

Annexe 1

**Permis 92-21-18 accordé à Hydro-Québec
par Les Ponts Jacques-Cartier
et Champlain Incorporée
et avis de résiliation**

LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPOREE
THE JACQUES-CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INC.

NO. 92-21-18

L I C E N S E
P E R M I S

TO

A

HYDRO-QUEBEC
75 ouest, boulevard Dorchester
Montréal, Québec

Date of Authorizing Order in Council:

Date de l'Arrêté Ministériel: C.P. 1980-2/1091, 24 avril 1980

Date of License:

Date du Permis: 1er octobre 1980

Location:

Lieu: Pont Champlain

Lands or Rights Demised:

Terrains ou Droits Cédés:

Construire, entretenir et exploiter
une ligne de transport aérienne
d'énergie électrique à 315 kv d'une
longueur de 1095 mètres aux approches
sud du pont Champlain et traversant
des parties de lots du cadastre de
la paroisse de Laprairie, division
d'enregistrement de Laprairie, Ville
de Brossard, Province de Québec

Beginning of Term:

Commencement du Terme: 15 septembre 1980

End of Term:

Fin du Terme: Durant plaisir

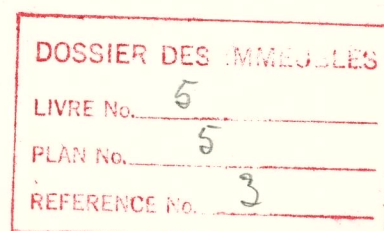
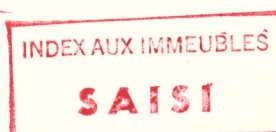
Rental:

Loyer: \$2,005.00 par année

File:

Dossier: 92-21-18

Bail 611-420/113-1375



LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPOREE
THE JACQUES-CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED

LE PRESENT PERMIS, établi ce ler jour de
 octobre mil neuf cent quatre-vingt

ENTRE

LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN
INCORPOREE, corps constitué ayant son siège
social dans la ville d'Ottawa, Province
d'Ontario, Canada, et sa principale place
d'affaires dans la ville de Longueuil,
Province de Québec, Canada, en vertu de
la Loi sur l'Administration de la Voie
maritime du Saint-Laurent, et agissant
aux présentes en qualité de mandataire
de Sa Majesté du chef du Canada et en y
exerçant les pouvoirs, ci-après dénommé
"Propriétaire",

D'UNE PART

et

HYDRO-QUEBEC, ayant son siège social à
75 ouest, boulevard Dorchester,
Ville de Montréal,
Province de Québec,

ci-après appelé "Concessionnaire",

D'AUTRE PART

OBJET

FAIT FOI QUE LE Propriétaire DONNE PAR LES PRESENTES, PERMISSION au
Concessionnaire de construire, entretenir et exploiter une ligne de
transport aérienne d'énergie électrique à 315 kv d'une longueur de
1095 mètres; cet emplacement faisant partie des approches sud du
Pont Champlain traversant les lots 9, 9-744, 9-745, 9-158, 9-159,
9-160, 9-161, 9-162, 9-163, 9-170, 9-743, 9-185, 9-287, 9-343, 9-312,
9-313, 9-314, 9-315, 9-316, 9-317, 9-318, 9-374, 9-562 et lot 10
connus et désignés comme étant des parties de lots du cadastre de
la Paroisse de Laprairie de la Magdeleine, division d'enregistrement
de Laprairie, municipalité de Brossard, Province de Québec, le tout
tel qu'indiqué sur le plan numéro 92-21-18 annexé à ce document.

TERME

A compter du quinzième jour de septembre
pendant le bon plaisir du Propriétaire.

19 80,

AUX TERMES ET CONDITIONS CI-APRES que, par les présentes, le Concessionnaire accepte et s'engage à observer:

LOYER

1. Pour la permission donnée par les présentes, le Concessionnaire paiera chaque année au propriétaire, d'avance, la somme de

DEUX MILLE CINQ DOLLARS (\$2,005.00)

TAXES

2. Le Concessionnaire paiera ou fera payer tous les impôts, taxes et cotisations de toute sorte qui pourront, en quelque temps que ce soit pendant la durée du présent permis, être légalement imposés ou devenir exigibles et payables à l'égard des droits et privilèges accordés aux présentes.

OBSERVANCE DE LA LOI

3. Le Concessionnaire devra sous tous les rapports respecter et observer toutes les lois et tous les règlements, légalement édictés par le gouvernement provincial, les municipalités et autres corps administratifs et visant de quelque manière d'activité permise par les présentes, et le Concessionnaire ne tiendra pas le Propriétaire responsable si pour une raison quelconque l'objet du présent permis n'est pas réalisé.

CESSION

4. Le Concessionnaire ne consentira aucun transfert ni aucune cession du présent permis ou des droits que comporte celui-ci, sans avoir obtenu le consentement écrit du Propriétaire à cette fin.

AUTORITE DU PROPRIETAIRE

5. Tous les travaux relatifs à l'activité permise par les présentes seront effectués conformément aux instructions expresses du Directeur général du Propriétaire et ils seront exécutés à son entière satisfaction et aux seuls frais et dépens du Concessionnaire.

AUTRES AMELIORATIONS

6. Le Concessionnaire ne pourra construire ou ériger d'ouvrages ni apporter d'améliorations autres que ceux qui sont déjà autorisés aux présentes, sans l'approbation du Directeur général du Propriétaire. Tous ces autres ouvrages, s'ils sont approuvés, seront construits, et, par la suite, entretenus par le Concessionnaire, à ses frais et dépens et à la satisfaction du Directeur général du Propriétaire.

RISQUES DU CONCESSIONNAIRE

7. a) Tous les ouvrages, matériaux, approvisionnements, effets et choses, ci-après appelés "biens du Concessionnaire", qui pourront à un moment quelconque avoir été construits, érigés, apportés, placés ou faits sur les terrains et lieux du Propriétaire aux fins de la permission donnée aux présentes seront entièrement aux risques du Concessionnaire en ce qui concerne la perte, l'endommagement, la destruction ou les accidents, quelle qu'en soit la cause.

RISQUE DU CONCESSIONNAIRE

7. b) En cas de dommages occasionnés, au cours de l'existence du présent permis, aux biens du Propriétaire ou à une partie de ces biens, ou à des ouvrages s'y rapportant, en raison ou par suite de la permission donnée aux présentes, le Concessionnaire devra immédiatement, sur avis de vive voix ou par écrit donné par le Propriétaire ou par son agent dûment autorisé, réparer, reconstruire, remplacer ou remettre en bon état le tout, à l'entière satisfaction du Propriétaire; ou le Propriétaire pourra, à son gré, réparer ces dommages, auquel cas le Concessionnaire devra, sur demande, rembourser immédiatement le Propriétaire de tous les frais et dépenses y afférents.

GARANTIE

8. Le Concessionnaire devra tenir le Propriétaire indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais et dépenses ayant, de quelque manière, pour base, occasion ou cause l'existence du présent permis ou une chose faite ou entretenue en vertu des présentes.

RESTRICTION

9. L'usage de la permission accordée par les présentes et l'exécution des travaux effectués en vertu de cette permission ne nuiront en rien aux droits ou privilèges accordés par le Propriétaire à un locataire ou à un Concessionnaire en vertu d'un autre bail ou permis.

ANNULATION

10. a) Le Propriétaire pourra en tout temps annuler le présent permis en donnant un avis par écrit ^{de six} ~~de dix~~ mois signé par le Directeur général du Propriétaire et transmis par la poste au Concessionnaire à l'adresse mentionnée au présent permis ou à son dernier lieu d'affaires ou domicile connu.

b) Le Concessionnaire pourra en tout temps annuler le présent permis en donnant un avis par écrit ^{de six} ~~de dix~~ mois, expédié par la poste sous pli recommandé et affranchi, adressé au Directeur général du Propriétaire, à Complexe Bienville, Bureau 420, 1000 de Sérigny, Longueuil, Québec J4K 5B1.

REMISE EN BON ETAT DE L'EMPLACEMENT

11. Lors de l'annulation du présent permis, le Concessionnaire devra, sous la direction du Directeur général du Propriétaire, enlever immédiatement ses biens, à ses frais et dépens, des terrains et lieux du Propriétaire, en laissant et en remettant lesdits terrains et lieux en état de propreté, à l'entière satisfaction du Directeur général. Dans le cas où le Concessionnaire négligerait d'enlever ses biens, le Propriétaire enlèvera lesdits biens et remettra l'emplacement en bon état, aux frais du Concessionnaire, ou bien, et ce au gré du Propriétaire, lesdits biens deviendront la propriété du Propriétaire et lui seront dévolus, sans que le Concessionnaire ait droit à une indemnité, dans un cas comme dans l'autre.

PRIVILEGE EN CAS D'INFRACTION

12. Le Propriétaire aura un privilège ou droit de rétention sur les biens du Concessionnaire pour toute perte ou dommage provenant d'une infraction aux conditions ou dispositions des présentes, ou aux conditions ou dispositions d'un appendice des présentes.

ACCES AUX LIEUX

13. La Corporation aura plein et libre accès aux lieux désignés à toutes fins compatibles avec les droits possédés par le Concessionnaire en vertu des présentes, et, en particulier, mais sans restriction de la portée générale de ce qui précède, aux fins d'inspection pour constater l'état des lieux désignés et de tout ouvrage qui y existe, installation qui y est construite ou modification qui y est faite.

DROIT DE CONSULTATION

14. a) Le Concessionnaire sera consulté dans le cas où il y aurait construction de structure sur et au-dessus du terrain, ou toute modification à l'élévation actuelle dudit terrain.

b) Le Propriétaire accorde au Concessionnaire le droit de circuler en tout temps à l'intérieur de l'emprise pour les fins mentionnées à l'objet du permis.

c) Le Propriétaire s'engage à ne pas accorder un autre bail ou permis sur ledit terrain sans consulter le Concessionnaire afin que les utilisations subséquentes n'entrent pas en conflit avec les règles et normes établies pour l'emprise d'une ligne de transport à 315 kv.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé les jour et an mentionnés en premier lieu.

SIGNE, SCELLE ET LIVRE
par le Concessionnaire en
présence de:

Lise P. Lebrun

Témoin

HYDRO-QUEBEC

Robert Guindard

CHEF DE SERVICE, GESTION DES IMMEUBLES

SIGNE, SCELLE ET LIVRE
par le Propriétaire en
présence de:

Madeline Schulz

Témoin

LES PONTS JACQUES-CARTIER
ET CHAMPLAIN INCORPOREE

[Signature]

Directeur Général



Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée
The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated

Le 9 mai 2014

Messagerie spéciale

Hydro-Québec
M. Régis Tellier
Chef – Expertise Immobilière
75 boul. René Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3C 4T8

Réjean Désilets
Délégué Commercial
Soutien Lignes, Civil et Environnement
Direction Plans et Support Opérationnel,
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, 20e étage, tour Est
Montréal, (Québec) H5B 1H7

Objet : PERMIS N° 92-21-18 / APPROCHE SUD DU PONT CHAMPLAIN
 AVIS DE RÉSILIATION

Messieurs,

En vertu du permis N° 92-21-18 et des ententes supplémentaires qui ont suivies, Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (« la Société ») vous a accordé la permission de construire, entretenir et exploiter une ligne de transport d'énergie électrique à 315 Kv d'une longueur de 990 mètres traversant les lots 4 537 478, 4 537 493 et 4 537 502 du Cadastre du Québec qui font parties des approches sud du pont Champlain dans la municipalité de Brossard.

Dans le cadre du projet du Nouveau Pont pour le Saint-Laurent (« NPSL »), Infrastructure Canada nous informe que ladite ligne de transport d'énergie électrique, incluant notamment deux pylônes, se trouve dans l'emprise projetée du corridor du NPSL.

Aussi, notre Société se prévaut de l'article 10 a) « Annulation » du permis N° 92-21-18 et vous avise par la présente de la résiliation dudit permis avec effet au 12 novembre 2014.

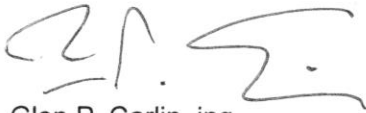
D'ici cette date, Hydro-Québec devra, conformément à l'article 11 « Remise en bon état de l'emplacement » du permis N° 92-21-18, enlever ses biens des terrains de la Société à ses frais et dépens, sujet à toute entente qui pourrait intervenir entre Hydro-Québec et Infrastructure Canada pour la relocalisation de cette ligne de transport d'énergie électrique. Hydro Québec devra également, d'ici cette date, remettre les lieux en état de propreté à la satisfaction de la Société et réparer à ses frais tous dommages causés aux terrains de la Société en raison des travaux de démantèlement et d'enlèvement.

Vous voudrez bien nous faire part de la date prévue pour les travaux de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état des lieux dès qu'elle sera déterminée.

Nous sommes disponibles pour vous rencontrer afin de discuter de ce qui précède.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Premier dirigeant (anciennement désigné Directeur général),



Glen P. Carlin, ing.

c.c. M. Régis Tellier, 800 boul. de Maisonneuve Est, 11e étage, Montréal, Québec, H2L 4M8

VM/SL/lf